



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES

Evry-Courcouronnes, le

29 AOUT 2019

SIGNALÉ

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes  
du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements Publics de Coopération Inter-  
communale

Monsieur le Président du Conseil Départemental de  
l'Essonne

Monsieur le Président du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

**OBJET :** Modalités d'imputation budgétaire et comptable des versements opérés par les collectivités territoriales en faveur de la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

La loi n°2019-803 du 29 juillet 2019 ouvre une souscription nationale, pour financer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (article1) et de son mobilier, ainsi que la formation des professionnels (article2).

L'article 4 de cette loi prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent opérer des versements au titre de cette souscription nationale auprès de l'État ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces versements sont imputés en subventions d'équipement de la section d'investissement.

La présente note vise à préciser les conditions d'imputation budgétaire et comptable de ces versements ainsi que leurs modalités d'amortissement.

1- Imputation budgétaire et comptable des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées.

Ces opérations n'ont pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, il s'agit, par détermination de la loi, de versements réalisés au titre d'une souscription nationale.

Les mandats afférents à ces dépenses d'investissement doivent être imputés au débit des comptes suivants :

.../...

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne*

*Cité Administrative - Préfecture*

Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY -COURCOURONNES CEDEX Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.69.91.96.08 –

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

## Pour les versements réalisés auprès de l'État

- 204113 « Subventions d'équipement versées – État - Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;
- 20413 « Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégé et M61.

## Pour les versements réalisés auprès de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

- 204183 « Subventions d'équipement versées - Autres organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;
- 20413 « Subventions d'équipement versées - Subventions d'équipement aux organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégée et M61.

Une copie de la délibération de la collectivité doit être transmise au comptable public à l'appui du mandat de paiement relatif au versement effectué.

## 2 - Conséquences sur leur amortissement

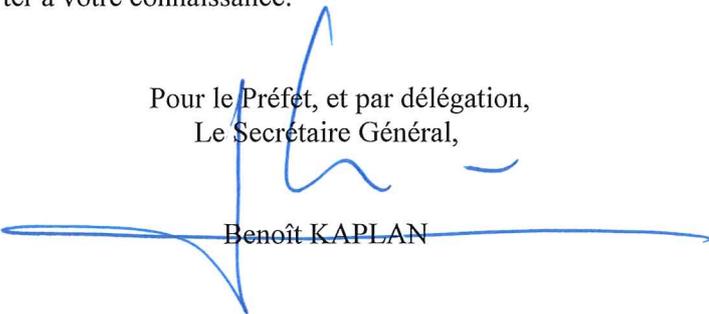
L'amortissement de ces subventions d'équipement versées suit les règles de droit commun ; leur durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Conformément aux décrets n°2015-1846 et n°2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées, ces dépenses peuvent être amorties sur une durée maximale de quarante ans.

Enfin, le dispositif optionnel de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées s'applique conformément aux dispositions du CGCT .

Telles sont les informations que je souhaite porter à votre connaissance.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Benoît KAPLAN